

PROCÉDURE Commission de médiation Collège Doctoral LR

[Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#)

Préambule

Une médiation est mise en place pour résoudre des conflits (litige entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice, demande de changement de direction, d'unité de recherche, etc.) qui ne peuvent être réglés par les deux parties.

Il revient tout d'abord au directeur de thèse, à la direction de l'unité de recherche et à l'école doctorale d'agir en tant que médiateurs. Si aucune solution n'est trouvée, il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège Doctoral LR qui peut convoquer la Commission de médiation.

1) Compétences de la Commission de médiation

La Commission peut être saisie par tous les doctorants **sur des questions d'éthique scientifique, de prolongation des doctorats difficiles voire de l'arrêt du doctorat ou de conflit non résolu au niveau du laboratoire ou de l'école doctorale.**

⇒ En cas de problème lié à la situation professionnelle du doctorant contractuel, **la Commission Consultative Paritaire pour les Agents Non Titulaire (CCPANT)** de l'établissement de rattachement doit être saisie. **La CCPANT est l'instance représentative des agents non titulaire (dont les doctorants).** La Commission consultative paritaire est compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur. La Commission peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Les CCPANT sont, obligatoirement, consultées sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai ;
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

2) Les étapes du processus

Lors d'un problème et d'un conflit impliquant un doctorant, les étapes de résolution sont les suivantes :

1. Le doctorant saisit son CSI et prévient le Directeur du Laboratoire.
2. Tentative de résolution du conflit au niveau du **laboratoire**.
3. En cas d'échec, de conflit impliquant le directeur du laboratoire ou si le directeur de laboratoire le juge préférable : tentative de résolution au niveau de l'**école doctorale**. Le directeur de l'ED écoute les parties et propose une solution, en s'appuyant sur son Conseil.
4. En cas d'échec, de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale ou si le directeur de l'ED le juge préférable : tentative de résolution au niveau du **Collège Doctoral**.

5. Le directeur du CDLR réunit la *Commission de médiation* s'il ne peut pas résoudre simplement et rapidement le conflit ou s'il pense préférable d'avoir l'arbitrage de la Commission.

3) Modalités de saisine de la Commission du CDLR

La *Commission de médiation* du CDLR peut être saisie pour tout acteur du doctorat, en particulier les doctorants, les directeurs de thèse et les directeurs d'école doctorale.

Avant de saisir la Commission du CDLR, les autres voies de médiation existantes auront été tentées sans qu'une issue satisfaisante aient été trouvée.

Pour saisir la Commission du CDLR :

- Constituez un dossier décrivant la situation de façon aussi précise et factuelle que possible, décrivez l'historique du problème, en joignant toutes les pièces que vous estimez utiles pour appuyer votre argumentaire et faciliter la compréhension du problème par la Commission.
- Envoyez votre dossier à l'adresse : collegedoctoral@unimes.fr

4) Composition de la Commission

La *Commission de médiation*, elle est composée du Directeur du Collège Doctoral LR, d'au moins 1 des 5 directeurs d'écoles doctorales, d'un encadrant habilité à diriger des recherches et d'un docteur élu au Conseil du CDLR. La composition de la commission est fixée à chaque saisine.

5) Fonctionnement de la Commission

Pour pouvoir traiter correctement une situation, la Commission doit disposer d'éléments provenant des trois parties suivantes : le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale.

Les dossiers soumis par chaque partie doivent comporter des éléments portant sur le **contenu du travail** (aspect scientifique) et sur l'**environnement de travail** (aspect administratifs, juridiques, relationnels, etc.).

Chaque partie peut demander à être auditionnée par la Commission, et peut se faire accompagner par **une personne**, a minima impliquée dans l'établissement de rattachement, lors de cette audition. Tous les éléments communiqués à la Commission sont strictement confidentiels. La Commission se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année et prévoir les actions de prévention de conflit.

6) Déroulement de la commission

La *Commission de médiation* entend les différentes parties prenantes séparément lors des entretiens et organise une réunion finale en présence de l'ensemble des parties :

- Entretien avec le doctorant,
- Entretien avec le directeur de thèse,
- Entretien avec le Directeur de l'Unité de recherche,
- Premier bilan des entretiens et informations séparées des parties sur les solutions qui se dessinent.
- Réunion finale avec les membres de la commission et les personnes entendues lors des entretiens, recherche de solution et de moyen pour aboutir à la conciliation.

Le recours à la visioconférence est possible pour les membres de la *Commission de médiation* et est limité à 2 personnes maximum, les autres membres devront être en présentiel.

7) Rapport et suivi

Suite à la médiation, les membres de la commission se réunissent afin de préparer un rapport permettant le suivi des décisions, de réaliser un bilan annuel des médiations et d'analyser les pratiques en vue d'amélioration. Le rapport est constitué de :

- Résumé factuel du travail réalisé (dates, entretiens, personnes entendues...),
- Résumé factuel des échanges lors de la réunion,
- Recommandation et solution proposée lors de la conciliation.

Ce compte-rendu doit être lu et amendé par les personnes présentes avant d'être validé par la commission. Une copie sera remise à chaque signataire.

A la suite de la médiation, le Directeur du Collège Doctoral informe le conseil.

Le Président de la Coordination territoriale, le chef d'établissement impliqué dans la thèse sont destinataires du rapport et il peut être envoyé à l'employeur du doctorant.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Calendrier	Actions	Remarques
J	Réception d'une demande de saisine de la Commission de médiation du Collège Doctoral LR	
Avant J+7	La Direction du Collège Doctoral LR : <ul style="list-style-type: none"> - Accuse réception auprès de la Partie qui demande à saisir la Commission - Informe les autres Parties de la saisine - Propose deux rapporteurs au sein de la Commission pour examiner le dossier - Met les pièces du dossier à disposition des membres de la Commission 	=> Un rapporteur peut refuser la proposition pour des questions d'indisponibilité ou de conflit d'intérêt. Les rapporteurs finaux doivent être confirmés si possible dans les 7 jours suivant la saisine.
Avant J+15	Les rapporteurs indiquent à la Commission les pièces manquantes qu'ils souhaiteraient voir verser au dossier par telle ou telle Partie. Ils indiquent aussi s'ils recommandent une audition des Parties.	De manière à faciliter la lecture des dossiers, il sera demandé aux Parties de présenter leur dossier sous la forme d'une lettre faisant référence à des annexes
J+15	La Direction du CDLR demande aux Parties concernées de verser au dossier les documents demandés sous un délai de 15 jours. Elle indique également le cas échéant qu'une date d'audition leur sera communiquée d'ici là. La Direction du CDLR peut demander au nom de la Commission la délivrance de documents complémentaires par un service de l'université si elle le juge utile à la compréhension du dossier. La Direction du CDLR propose une date de réunion de la Commission pour l'examen du dossier.	Il peut s'agir de documents complémentaires ou d'un dossier complet si une Partie n'avait fourni aucun document. Pour tous les cas où le doctorant concerné est en prolongation au-delà de la 3 ^e année, les dossiers de dérogation d'inscription seront ajoutés au dossier
Avant J+30	Les Parties fournissent les documents demandés, qui sont mis à disposition des membres de la Commission. La Direction du CDLR informe les Parties de la date de réunion de la Commission. En cas d'audition, la Direction du CDLR convoque les Parties.	=> En cas d'absence de réponse d'une Partie, la Commission examinera le dossier au regard des seuls documents mis à sa disposition.
Avant J+40	La Commission se réunit pour examiner le dossier et rendre son avis.	

ANNEXE 2 : MODÈLE DE SAISINE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION

DEMANDE DE MEDIATION AUPRES DU COLLEGE DOCTORAL LR

Motivations de la demande de médiation (10 lignes maximum) :

Tout autre document, nécessaire à la compréhension du dossier, peut être annexé à la présente demande.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le demandeur

- Doctorant
- Directeur de thèse
- Directeur de l'unité de recherche
- Directeur de l'école doctorale
- Comité individuel de suivi du doctorant

Fait à :

Le :

Nom, prénom, date et signature

Le Collège Doctoral LR

Demande de médiation reçue le :

Fait à :

Le :

Nom, prénom, date et signature, cachet du Collège Doctoral LR